

# Premiers secours en santé mentale

## Quelle adaptation au monde du travail?

### AUTEURS:

P. Hache, V. Langevin, département Études et assistance médicales, INRS

**D**epuis 2019, une formation aux Premiers secours en santé mentale (PSSM) se développe en France. Le secourisme en santé mentale est inspiré du programme *Mental Health First Aid (MHFA)* créé en Australie en 2000. Cette formation est diffusée sous forme de licence à travers de nombreux pays. L'objectif est de déstigmatiser les troubles psychiques et d'apporter une aide aux personnes qui en souffrent, puis de les orienter vers une prise en charge adaptée. Le secouriste en santé mentale n'a pas vocation à remplacer les professionnels de santé. En France, l'association PSSM France a adapté le programme MHFA. Elle assure également la formation des formateurs et l'agrément de ces derniers. Cependant, PSSM France n'organise pas directement les formations destinées au grand public. Pour cela, il convient de s'adresser directement à un formateur agréé dont les coordonnées sont accessibles sur le site web de PSSM France (<https://pssmfrance.fr/>).

La formation aux PSSM s'adresse à tout individu volontaire souhaitant être mieux informé sur le sujet et être en capacité d'apporter une aide à une personne en souffrance dans son entourage. Cette aide peut survenir de manière unique ou répétée, y compris en phase de rechute. Au cours d'une session de 14 heures, les stagiaires obtiennent des connaissances générales sur le champ de la santé mentale, notamment à propos de 4 troubles psychiques (troubles dépressifs, troubles anxieux, troubles psychotiques et pratiques addictives), et apprennent à appliquer une méthode pour intervenir face à une personne en difficulté ou en crise. À l'issue, un manuel de 150 pages est remis au secouriste en santé mentale, portant sur les pathologies présentées au cours du stage et sur d'autres troubles psychiques.

Il est à noter que l'abord relationnel, la stabilisation psychologique ou la prise en charge d'une personne en situation de crise sont également enseignés dans

le cadre de la formation de secouriste de la Protection civile intitulée «*Premiers secours en équipe niveau 2*» [1]. Cette unité d'enseignement fait suite à celle de «*Premiers secours en équipe niveau 1*» et permet, entre autres, de coordonner les actions de secours au sein d'une équipe de secouristes.

En entreprise, les articles R. 4224-14 et suivants du Code du travail disposent de l'organisation des secours aux accidentés et aux malades. Dans ce cadre, l'employeur peut être amené à former des secouristes ou sauveteurs secouristes du travail (SST). Ceux-ci agissent, dans des situations d'urgence, face à des symptômes. Ce peut être, par exemple, en cas de victime présentant un saignement abondant, un malaise, ou de victime qui ne répond pas et ne respire pas. Face à ces situations, le secouriste agit de manière «réflexe» en suivant les 4 grandes étapes de l'action du SST: la protection de la victime et des témoins, l'examen de la victime, l'alerte des secours et les gestes de premiers secours. Ces derniers peuvent aller de la mise au repos de la victime en la rassurant (en cas de malaise) à la réanimation cardio-pulmonaire (en cas d'arrêt cardio-respiratoire). À l'issue de l'intervention, le SST peut contribuer à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise en transmettant à l'employeur les situations dangereuses repérées et en proposant, si possible, des pistes d'amélioration.

L'employeur peut, s'il l'estime nécessaire, proposer à ses salariés la formation aux PSSM. Il convient toutefois de formuler quelques remarques.

Premièrement, bien que comportant l'intitulé «*secouriste*», le secouriste en santé mentale ne possède pas la même logique d'intervention que le SST. Ce dernier agit en fonction de symptômes qu'il repère chez la victime et alerte systématiquement les secours, alors que la méthode d'intervention du secouriste en santé mentale – y compris en situation de crise – s'appuie sur la connaissance d'un diagnostic (trouble psycho-

tique, trouble anxieux, automutilation non suicidaire...). Dans certains cas, il peut évaluer que l'appel aux secours n'est pas nécessaire. Or, la recherche d'un diagnostic différentiel peut être utile [2]. Aussi, il est conseillé que l'employeur définisse les conditions de l'intervention du secouriste en santé mentale au sein de son entreprise, en prenant conseil auprès du médecin du travail. De même, il convient de rappeler que les actions du secouriste en santé mentale ne peuvent se substituer à l'examen du salarié par le médecin du travail, organisé aux termes de l'article R. 4624-34 du Code du travail.

Deuxièmement, l'articulation avec la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans l'entreprise nécessite d'être précisée. La mise en place de secouristes en santé mentale ne permet pas, en elle-même, de prévenir les RPS, dont les facteurs de risques sont multiples (conditions d'emploi, organisation du travail, relations de travail...) [3]. D'ailleurs, il est à remarquer que le contenu de la formation aux PSSM ne contient pas d'aspects relatifs à la prévention des risques en entreprise. Toutefois, la fréquence d'intervention du secouriste en santé mentale peut être un indicateur – anonymisé – à prendre en compte dans l'évaluation des RPS. Leur importance devra alors interroger l'entreprise sur la nécessité de mettre en place des actions de prévention, au-delà du secours apporté aux travailleurs présentant une souffrance mentale.

Troisièmement, le suivi de la formation aux PSSM et sa mise en application peuvent être éprouvants pour le travailleur qui les effectue. Il est donc nécessaire que l'employeur mette en place des mesures de prévention et, si besoin, de prise en charge à l'attention du secouriste en santé mentale. Dans ce cadre, il peut être utile d'évaluer la pertinence d'un prérequis. De plus, il est conseillé que l'accès à cette formation soit basé sur le volontariat.

Enfin, de manière générale, il peut être intéressant d'évaluer l'opportunité d'une mise en place de la formation de secouristes en santé mentale avec les membres des instances représentatives du personnel et le médecin du travail.

En conclusion, la formation et la mise en place de PSSM nécessitent une adaptation au fonctionnement de l'entreprise, ainsi qu'une articulation réfléchie avec l'organisation des secours aux accidentés et aux malades ainsi qu'avec la prévention des RPS.

## BIBLIOGRAPHIE

[1] Arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 ». In: Légifrance. Ministère chargé de l'Intérieur et ministère chargé de la Santé, 2007 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000706763>).

[2] HACHE P, CHEVILLARD F - Quelle conduite à tenir face à un trouble du comportement au travail? Vos questions/nos réponses QR 141. *Réf Santé Trav.* 2019; 159: 146-48.

[3] Facteurs de risques. In: Risques psychosociaux (RPS). INRS, 2021 (<https://www.inrs.fr/risques/psychosociaux/facteurs-risques.html>).